

LES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES RELATIVES AUX INSECTES

par Dominique Richard

Dans le cadre de l'Année Européenne de l'Environnement, l'OPIE publiait en 1987 un numéro spécial intitulé "les insectes protégés en Europe, bilan et perspectives". A l'occasion du séminaire organisé par l'Université du Mans et le Secrétariat de la Faune et de la Flore à l'Université du Maine les 6 et 7 novembre 1992, une mise à jour de ces informations a été présentée.

Une nouvelle disposition européenne vient d'être adoptée, en mai 1992, la **Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**. Elle constituera à l'avenir une des bases de la politique nationale de conservation des espaces naturels et des espèces. S'inspirant de la Convention de Berne dont elle constitue une transposition au niveau des douze pays de la CEE, cette Directive fera l'objet, pour sa mise en place en France, d'une large procédure d'information et de consultation.

En ce qui concerne spécifiquement les Insectes, les mesures réglementaires contenues dans la loi française (protection des espèces uniquement), la directive européenne et les différentes conventions internationales sont les suivantes :

▲ Arrêté du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés en France.

▲ Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion.

▲ Convention de Washington, du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

▲ Convention de Ramsar, du 2 février 1971, relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

▲ Convention de Bonn, du 23 juin 1979, relative à la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages.

▲ Convention de Berne, du 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

▲ Directive 92/43/CEE du Conseil, en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Sur les listes internationales, les noms soulignés correspondent aux espèces présentes en France.

Législation nationale :
Arrêté du 3 août 1979 fixant
la liste des insectes protégés en France

interdiction de :

- ▲ destruction ou enlèvement des œufs, des larves et nymphes
- ▲ destruction, capture ou enlèvement, conservation aux fins de collection

▲ transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat des insectes suivants, vivants ou morts :

•Lépidoptères

- *Arctinia caesarea*
- *Boloria aquilonaris*
- *Coenonympha aedippus* (femelle)
- *Coenonympha tullia*
- *Colias palaeno* (femelle)
- *Euphydryas desfontanii*
- *Graellsia isabellae*
- *Lycaena dispar* (femelle)
- *Lycaena helle* (femelle)
- *Lysandra bellargus* (femelle)
- *Maculinea alcon* (femelle)
- *Maculinea teleius* ssp. *burdigalensis* (femelle)
- *Papilio hospiton*
- *Papilio phorbanta*
- *Parnassius apollo* ssp. *arvernensis*
- *Parnassius apollo* ssp. *francisci*
- *Parnassius apollo* ssp. *meridionalis*
- *Parnassius phoebus*

- *Pericallia matronula*
- *Pieris ergane*
- *Proclissiana eunomia*
- *Rhyaroides metelkana*
- *Salamis augustina*
- *Zerynthia rumina* forme *honoratii*
- *Zygaena rhadamantus*
- *Zygaena vesubiana*

•Coléoptères

- *Chrysocarabus auronitens* ssp. *cupreonitens*
- *Chrysocarabus auronitens* ssp. *subfestivus*
- *Chrysocarabus solieri* ssp. *bonnetianus*
- *Carabus auratus* ssp. *honorati ventouxensis*
- *Dynastes hercules* ssp. *hercules*

•Orthoptères

- *Prionotropis rhodanica*
- *Prionotropis hystrix* ssp. *azami*

Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion (invertébrés)

- Papilionidae*
- *Papilio phorbanta*

- Nymphalidae*
- *Antanartia borbonica*

Convention de Washington CITES
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

▲ Date et lieu de signature : 3 mars 1973, Washington

▲ Date d'entrée en vigueur en France : 1^{er} juillet 1975

▲ Règlement CEE :

- n° 3626/82 du Conseil du 3 décembre 1982 modifié par les règlements n° 3645/83 du Conseil du 28 novembre 1983, n° 2295/86 du Conseil du 21 juillet 1986, n° 1970/92 de la Commission du 30 juin 1992 ;
- n° 3418/83 de la Commission du 28 novembre 1983

▲ **Journaux officiels** : JO des Communautés Européennes du 31 décembre 1982, du 7 décembre 1983, du 20 juillet 1992.

▲ **Secrétariat international** : Secrétariat de la CITES, Lausanne (Suisse)

▲ **Portée géographique** : monde

▲ **Objet** : réglementer le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

● **Annexe 1** : Espèces menacées d'extinction immédiate par le commerce (le commerce et la circulation de spécimens de ces espèces sont interdits, sauf motifs exceptionnels, tels qu'à des fins scientifiques)

● **Annexe 2** : Espèces menacées risquant l'extinction (en les inscrivant à cette liste, on cherche à en éviter l'exploitation "incompatible avec leur survie").

Doivent faire l'objet d'un permis d'exportation.

La CEE elle-même a repris ces listes, distinguant 2 annexes :

• C1, correspondant aux critères de l'annexe 1

• C2, correspondant aux critères de l'annexe 2

● **Annexe 3** : Espèces déclarées par un pays comme en danger sur son territoire (demande d'aide aux autres pays pour "empêcher ou restreindre leur commerce"). La CEE a pris des dispositions spécifiques pour des espèces de *Papilionidae*.

Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon figurent à l'annexe 2 et sont exclues de l'annexe 1.

Convention de Washington Insectes protégés par l'annexe 1

- | | |
|----------------------------------|---------------------------|
| • <i>Lepidoptera</i> | - <i>Papilio chikae</i> |
| <i>Papilionidae</i> | - <i>Papilio homerus</i> |
| - <i>Ornithoptera alexandrae</i> | - <i>Papilio hospiton</i> |

Insectes protégés par l'annexe 2

- | | |
|--------------------------------|----------------------------|
| • <i>Lepidoptera</i> | - <i>Parnassius apollo</i> |
| <i>Papilionidae</i> | - <i>Teinopalpus spp.</i> |
| - <i>Bhutanitis spp.</i> | - <i>Trogonoptera spp.</i> |
| - <i>Ornithoptera spp. (*)</i> | - <i>Troides spp.</i> |

Insectes pris en compte dans l'annexe 3 Espèces faisant l'objet d'un traitement spécifique de la part de la Communauté

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| • <i>Lepidoptera</i> | - <i>Ornithoptera spp.</i> |
| <i>Papilionidae</i> | - <i>D'abrera (C2)</i> |
| - <i>Parnassius apollo (C1)</i> | - <i>Trogonoptera spp.</i> |
| - <i>Troides spp. D'abrera (C2)</i> | - <i>D'abrera (C2)</i> |

Convention de Ramsar : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

▲ **Date et lieu de signature** : 2 février 1971, Ramsar. Amendée par



■ *Papilio hospiton*, papillon protégé, endémique de Corse et de Sardaigne (Cliché H. Guyot - OPIE).

le protocole de Paris du 3 décembre 1982

▲ **Journal officiel** : 26 juillet 1987

▲ **Date d'entrée en vigueur en France** : 1^{er} octobre 1986

▲ **Secrétariat international** : bureau de la Convention de Ramsar, 28 rue Mauverney, Gland, Suisse

▲ **Portée géographique** : monde

▲ **Objet** : empêcher que les zones humides, définies comme des «étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse, n'excède pas six mètres» ne fassent l'objet de pertes ou d'empiétements progressifs (art. 1^{er}).—

Bien qu'orientée vers la protection des zones humides à l'aide surtout de critères ornithologiques, en 1987, une équipe s'est réunie pour étudier la possibilité d'élargir ces critères à ceux entomologiques (en particulier Odonates et certains Coléoptères).

La France a désigné, à ce jour, 8 zones humides au titre de cette convention :

- Camargue
- Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys
- Etangs de la Petite Woëvre
- Brenne
- Golfe du Morbihan
- Rives du Lac Léman
- Etangs de la Champagne humide
- Etang de Biguglia



Convention de Bonn
Convention sur la conservation des espèces
migratrices d'animaux sauvages

- ▲ **Date de la signature** : 23 juin 1979
- ▲ **Date d'entrée en vigueur en France** : loi n°89-1005 du 31 décembre 1989
- ▲ **Journal officiel** : JO du 2 janvier 1990
- ▲ **Secrétariat international** : programme des Nations Unies pour l'Environnement (P.N.U.E)
- ▲ **Portée géographique** : monde
- ▲ **Objet** : mettre en œuvre une action concertée pour la conservation et la gestion efficace des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, au delà des limites de la juridiction nationale.

- **Annexe 1** : Protection des espèces migratrices menacées
 - effort de conservation ou de restauration des habitats importants
 - prévenir, éliminer, compenser ou minimiser les effets négatifs des activités ou obstacles gênant la migration ou la rendant impossible
 - prélèvement d'espèces de cette annexe interdit (sauf dérogations, notamment à but scientifique)
- **Annexe 2** : Espèces migratrices devant faire l'objet d'accords :
 - espèces dont l'état de conservation est défavorable, devant faire l'objet d'accords visant à assurer leur rétablissement ou leur maintien dans un état de conservation favorable

Cette convention concerne essentiellement les Vertébrés, surtout

des Oiseaux. Néanmoins, une espèce de Lépidoptère est inscrite à l'annexe 2 : *Danaus plexippus*.

*Convention de Berne : relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe*

- ▲ **Date et lieu de signature** : 19 septembre 1979, Berne.
- ▲ **Entrée en vigueur en France** : loi n° 89-1004 du 31 décembre 1989 et décret n° 90-756 du 22 août 1990
- ▲ **Journaux officiels** : 2 janvier 1990 et 28 août 1990
- ▲ **Secrétariat international** : Conseil de l'Europe. Strasbourg.
- ▲ **Portée géographique** : Etats membres du Conseil de l'Europe, mais également pays d'Europe centrale et de l'Est, et d'Afrique.
- ▲ **Objet** : Engagement moral des pays contractants pour conserver les habitats naturels de la flore et de la faune sauvages, notamment des espèces menacées d'extinction et vulnérables (surtout espèces endémiques et habitats menacés).

- **Annexe 1** : Espèces de flore strictement protégées
- **Annexe 2** : Espèces de faune strictement protégées. (Interdiction de procéder à toutes captures, détention et mise à mort intentionnelle, à la destruction, au ramassage d'œufs, à la détention et au commerce d'animaux morts ou vivants. De plus, interdiction de détruire ou détériorer intentionnellement les sites de reproduction).
- **Annexe 3** : Espèces de faune protégées (réglementation temporaire ou locale de l'exploitation du milieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant).

Convention de Berne
Insectes strictement protégés par l'annexe 2 :

- **Mantodae**
 - *Apteromantis aptera*
- **Odonata**
 - *Aeschna viridis*
 - *Brachythemis fuscopalliata*
 - *Calopteryx syriaca*
 - *Coenagrion freyi*
 - *Coenagrion mercuriale*
 - *Cordulegaster trinacriae*
 - *Gomphus graslinii*
 - *Leucorrhinia albifrons*
 - *Leucorrhinia caudalis*
 - *Leucorrhinia pectoralis*
 - *Lindenia tetraphylla*
 - *Macromia splendens*
 - *Ophiogomphus cecilia*
 - *Oxygastra curtisii*
 - *Stylurus (=Gomphus) flavipes*
 - *Symplocma braueri (?)*
- **Orthoptera**
 - *Baetica ustulata*
 - *Saga pedo*
- **Coleoptera**
 - *Buprestis splendens*
 - *Carabus olympiae*
 - *Cerambyx cerdo*
 - *Cucujus cinnabarinus*
 - *Dytiscus latissimus*
- *Graphoderus bilineatus*
- *Osmoderma eremita*
- *Rosalia alpina*
- **Lepidoptera**
 - *Apatura metis*
 - *Coenonympha hero*
 - *Coenonympha ædippus*
 - *Erebia calcaria*
 - *Erebia christi*
 - *Erebia sudetica*
 - *Eriogaster catax*
 - *Euphydryas (Eurodryas) aurinia*
 - *Fabriciana elisa*
 - *Hyles hippophaes*
 - *Hypodryas maturna*
 - *Lopinga achine*
 - *Lycaena dispar*
 - *Maculinea arion*
 - *Maculinea nausithous*
 - *Maculinea teleius*
 - *Melanargia arge*
 - *Papilio alexanor*
 - *Papilio hospiton*
 - *Parnassius apollo*
 - *Parnassius mnemosyne*
 - *Plebicula golgus*
 - *Proserpinus proserpina*
 - *Zerynthia polyxena*

Insectes inscrits à l'annexe 3 :

•Coleoptera

- Lucanus cervus

•Lepidoptera

- Graellsia isabellae

Directive 92/43/CEE du Conseil
Directive concernant la conservation
des habitats naturels ainsi que
de la faune et de la flore sauvages

▲Date et lieu de signature : 21 mai 1992, Bruxelles.

▲Date de notification à la France : 5 juin 1992

▲Date d'entrée en vigueur : 5 juin 1994

▲Journal officiel : JO des Communautés Européennes du 22 juillet 1992

Commission des Communautés Européennes, DGXI. Bruxelles. Belgique.

▲Portée géographique : pays membres de la CEE

▲Objet : maintenir la biodiversité en Europe (des Douze) par prise en compte des habitats naturels les plus menacés ainsi que de leur faune et de leur flore sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. Constituer pour cela, à l'échelle de la Communauté, un réseau écologique européen cohérent, appelé "Réseau Natura 2000", par désignation de zones naturelles à maintenir ou à rétablir dans un état de conservation favorable.

●Annexe 1 : Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

●Annexe 2 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

●Annexe 3 : Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation

●Annexe 4 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. Interdiction de :

- capture ou mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ;

- perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

- destruction ou ramassage intentionnels des œufs dans la nature ;
- détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

●Annexe 5 : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de protection.

Les espèces astérisquées (*) sont jugées prioritaires.

Directive "habitats"

Insectes dont l'habitat doit être protégé. Annexe 2.

•Coleoptera

- Buprestis splendens

- Carabus olympiae*

- Cerambyx cerdo

- Cucujus cinnabarinus
- Dytiscus latissimus
- Graphoderus bilineatus
- Limoniscus violaceus
- Lucanus cervus
- Morimus funereus
- Osmoderma eremita*
- Rosalia alpina*

•Lepidoptera

- Callimorpha quadripunctata*
- Coenonympha oedippus
- Erebia calcaria
- Erebia christi
- Eriogaster catax
- Euphydryas aurinia
- Graellsia isabellae
- Hypodryas maturna
- Lycaena dispar

- Maculinea nausithous
- Maculinea teleius
- Melanargia arge
- Papilio hospiton
- Plebicula golgus

•Mantodae

- Apteromantis aptera

•Odonata

- Coenagrion hylas
- Coenagrion mercuriale
- Cordulegaster trinacriae
- Gomphus graslinii
- Leucorrhina pectoralis
- Lindenia tetraphylla
- Macromia splendens
- Ophiogomphus cecilia
- Oxygastra curtisii

•Orthoptera

- Baetica ustulata

Insectes strictement protégés par l'annexe 4

•Coleoptera

- Buprestis splendens
- Carabus olympiae
- Cerambyx cerdo
- Cucujus cinnabarinus
- Dytiscus latissimus
- Graphoderus bilineatus
- Osmoderma eremita
- Rosalia alpina

•Lepidoptera

- Apatura metis
- Coenonympha hero
- Coenonympha oedippus
- Erebia calcaria
- Erebia christi
- Erebia sudetica
- Eriogaster catax
- Fabriciana elisa
- Hypodryas maturna
- Hyles hippophae
- Lopinga achine
- Lycaena dispar
- Maculinea arion
- Maculinea nausithous
- Maculinea teleius
- Melanargia arge

- Papilio alexanor
- Papilio hospiton
- Parnassius apollo
- Parnassius mnemosyne
- Plebicula golgus
- Proserpinus proserpina
- Zerynthia polyxena

•Mantodea

- Apteromantis aptera

•Odonata

- Aeschna viridis
- Cordulegaster trinacriae
- Gomphus graslinii
- Leucorrhina albifrons
- Leucorrhina caudalis
- Leucorrhina pectoralis
- Lindenia tetraphylla
- Macromia splendens
- Ophiogomphus cecilia
- Oxygastra curtisii
- Stylurus (= Gomphus) flavipes
- Sympetma braueri (?)

•Orthoptera

- Baetica ustulata
- Saga pedo

Insectes inscrits à l'annexe 5

•Lepidoptera Saturniidae

- Graellsia isabellae

Synthèse réalisée par Dominique Richard pour le Secrétariat de la Faune (M.N.H.N.) et de la Flore, avec l'aide de la Délégation Permanente à l'Environnement (M.N.H.N.).